

MALAWI

Loi de 1989 sur le droit d'auteur

(N° 9, du 26 avril 1989)

Loi relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, les oeuvres audiovisuelles, les enregistrements sonores et les émissions de radiodiffusion, aux droits des artistes interprètes ou exécutants, à la création de la Société malawienne du droit d'auteur et à des questions annexes ou connexes; modifiée par la loi n° 2, du 2 novembre 1989

Sommaire

PREMIÈRE PARTIE — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article

1. Titre abrégé et entrée en vigueur
2. Interprétation

DEUXIÈME PARTIE — DROIT D'AUTEUR

3. Droit d'auteur
4. Oeuvres protégées par le droit d'auteur

TROISIÈME PARTIE — OEUVRES LITTÉRAIRES, DRAMATIQUES, MUSICALES ET ARTISTIQUES

5. Droit d'auteur sur les oeuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques
6. Oeuvres dérivées
7. Oeuvres non protégées par le droit d'auteur
8. Droits patrimoniaux
9. Droit moral
10. Libres utilisations d'une oeuvre
11. Titularité du droit d'auteur
12. Auteurs salariés
13. Durée du droit d'auteur

QUATRIÈME PARTIE — TRANSMISSION DE DROITS ET LICENCES OBLIGATOIRES

Section I — Transmission du droit d'auteur

14. Transmissibilité du droit d'auteur
15. Contrats relatifs à l'autorisation d'utiliser des droits prévus par la présente loi
16. Oeuvre de commande

Section II — Licences obligatoires

17. Licence obligatoire de traduction
18. Conditions d'octroi d'une licence obligatoire de traduction
19. Licence de traduction accordée aux fins de radiodiffusion
20. Licence obligatoire de reproduction
21. Conditions d'octroi d'une licence obligatoire de reproduction

22. Licence obligatoire de reproduction pour les oeuvres audiovisuelles
23. Production d'enregistrements d'oeuvres musicales

CINQUIÈME PARTIE — EXPRESSIONS DU FOLKLORE

24. Appartenance du droit d'auteur à l'Etat
25. Utilisations des expressions du folklore soumises à autorisation
26. Libres utilisations des expressions du folklore
27. Mention de la source des expressions du folklore
28. Autorisation d'utiliser des expressions du folklore
29. Libre développement du folklore
30. Complémentarité de la protection prévue dans la présente partie

SIXIÈME PARTIE — ORGANISMES DE RADIO-DIFFUSION, ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS ET PRODUCTEURS D'ENREGISTREMENTS SONORES

31. Non-incidence des droits des organismes de radiodiffusion, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs d'enregistrements sonores sur le droit d'auteur
32. Actes exigeant l'autorisation des artistes interprètes ou exécutants
33. Délivrance d'autorisations par les artistes interprètes ou exécutants
34. Actes exigeant l'autorisation des producteurs d'enregistrements sonores
35. Obligations des producteurs d'enregistrements sonores
36. Mention relative à la protection des droits des producteurs d'enregistrements sonores
37. Communication d'enregistrements sonores dans les lieux publics
38. Droits des organismes de radiodiffusion
39. Exceptions à certaines dispositions de la présente partie

SEPTIÈME PARTIE — DOMAINE PUBLIC

40. Oeuvres du domaine public

HUITIÈME PARTIE — SOCIÉTÉ MALAWIENNE DU DROIT D'AUTEUR

41. Création d'une Société malawienne du droit d'auteur
42. Fonctions de la société
43. Pouvoirs de la société
44. Ressources financières de la société
45. Comptabilité et vérification des comptes
46. Constitution, procédures et autres aspects de la société

Entrée en vigueur : 8 mai 1989.

Source : Texte original communiqué par les autorités malawiennes.— Traduction de l'OMPI.

NEUVIÈME PARTIE — ATTEINTES AU DROIT D'AUTEUR, DÉLITS ET DISPOSITIONS DIVERSES

47. Atteintes au droit d'auteur, etc.
48. Délits et sanctions
49. Dédommagements des victimes d'un délit
50. Preuve des faits dans les procédures
51. Inspecteurs
52. Entrée dans les locaux
53. Mode d'inspection
54. Responsabilité personnelle des inspecteurs non engagée à l'égard d'actes accomplis par eux en vertu de la présente loi
55. Extension du champ d'application de la présente loi
56. Dispositions réglementaires
57. Application aux oeuvres créées avant et après l'entrée en vigueur de la présente loi
58. Abrogation

Annexe

PREMIÈRE PARTIE — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Titre abrégé et entrée en vigueur

1. La présente loi peut être citée sous le nom de loi de 1989 sur le droit d'auteur et entrera en vigueur à la date que le ministre est habilité à fixer par avis publié dans la *Gazette*.

Interprétation

2. Dans la présente loi, à moins qu'un sens différent ne ressorte du contexte,

"adaptation" s'entend,

- a) par rapport à une oeuvre littéraire non dramatique (dans sa langue originale ou dans une autre langue), d'une version dramatique de cette oeuvre;
- b) par rapport à une oeuvre littéraire dramatique (dans sa langue originale ou dans une autre langue), d'une version non dramatique de cette oeuvre;
- c) par rapport à une oeuvre littéraire (non dramatique ou dramatique),
 - i) d'une traduction de l'oeuvre, ou
 - ii) d'une version de l'oeuvre dans laquelle la narration ou l'action sont retracées uniquement ou principalement au moyen d'images;
- d) par rapport à une oeuvre musicale, d'un arrangement ou d'une transcription de l'oeuvre;

"oeuvre artistique" s'entend, indépendamment de la qualité artistique, de l'une quelconque des oeuvres suivantes :

- a) peintures, dessins, gravures à l'eau-forte, lithographies, gravures sur bois, gravures, photogravures et estampes;
- b) photographies non comprises dans un film cinématographique;

c) cartes géographiques, plans, graphiques ou diagrammes;

d) oeuvres de sculpture;

e) oeuvres d'architecture, qu'il s'agisse d'édifices ou de maquettes d'édifices; ou

f) oeuvres des arts appliqués, qu'elles soient de fabrication artisanale ou industrielle;

"association" s'entend d'une association de personnes dont les oeuvres sont protégées en vertu de la présente loi;

"oeuvre audiovisuelle" s'entend d'une fixation d'images, synchronisées avec des sons ou non, sur un support matériel à partir duquel il est possible de reproduire par un moyen quelconque une image animée; l'expression comprend les films cinématographiques, les bandes vidéo et les vidéogrammes, mais non les émissions de radiodiffusion;

"auteur" s'entend de la personne qui crée une oeuvre, et,

- a) par rapport à un film cinématographique ou à un enregistrement sonore, d'une personne qui a pris les dispositions nécessaires à la réalisation du film ou de l'enregistrement sonore;
- b) par rapport à une émission de radiodiffusion diffusée à partir d'un point d'un pays donné, aussi de la personne qui a pris les dispositions nécessaires à la diffusion dans ce pays;

"conseil" s'entend du conseil d'administration de la société visé à l'article 46;

"radiodiffusion" s'entend de la diffusion, radio-phonique ou télévisuelle, par les ondes électromagnétiques, les faisceaux lumineux, le câble ou d'autres moyens, de programmes ou d'informations destinés à être reçus à distance par le grand public;

"organisme de radiodiffusion" s'entend de la Société malawienne de radiodiffusion créée par la loi sur la radiodiffusion (*Malawi Broadcasting Act*), et de tout autre organisme de radiodiffusion agréé en vertu de la loi précitée ou de tout autre texte de loi;

"édifice" comprend toute construction;

"oeuvre chorégraphique" s'entend d'une composition ou succession de figures et pas de danse, établie par un chorégraphe et pouvant servir de plan d'exécution pour des présentations chorégraphiques formant un tout, sur scène ou sous forme d'enregistrements de tout type, quelle que puisse en être la durée;

"oeuvre de commande" s'entend d'une oeuvre créée en exécution d'un contrat conclu entre l'auteur et une personne physique ou morale qui

lui commande une oeuvre déterminée, moyennant le versement de droits d'un montant convenu;

"communication par câble" s'entend, par rapport à une oeuvre, de la transmission par fil ou par d'autres voies matérialisées, de cette oeuvre, de la production ou de la représentation ou exécution de l'oeuvre;

"communication au public" s'entend du fait de rendre une oeuvre accessible au public;

"logiciel" s'entend d'un ensemble d'instructions exprimées en mots ou sous une forme schématique ou autre, pouvant, une fois transposées sur un support déchiffirable par machine, faire indiquer, faire accomplir ou faire obtenir une fonction, une tâche ou un résultat particuliers par un mécanisme électronique ou tout autre mécanisme capable de faire du traitement de l'information;

"exemplaire ou copie" s'entend d'une reproduction d'une oeuvre sous une forme écrite, sous la forme d'un enregistrement ou sous toute autre forme matérielle; n'est cependant pas réputé être une copie d'une oeuvre d'architecture, un objet qui n'est pas un édifice ou une maquette d'édifice;

"droit d'auteur" s'entend du droit d'auteur protégé en vertu de la présente loi;

"oeuvre dérivée" s'entend d'une oeuvre résultant de l'adaptation, de la traduction ou autre transformation d'une oeuvre originale, pour autant qu'elle constitue une création indépendante;

"mise en circulation" s'entend de la diffusion au public, à des fins commerciales, d'exemplaires d'une oeuvre ou d'une production par la vente, la location, le crédit-bail, le prêt ou toute autre transaction analogue;

"distributeur" s'entend de la personne qui décide que la mise en circulation doit avoir lieu;

"oeuvre dramatique" s'entend aussi

- a) d'une oeuvre chorégraphique ou d'une pantomime;
- b) d'un scénario ou du script d'une oeuvre audiovisuelle, mais non de l'oeuvre audiovisuelle proprement dite;

"gravure" ne s'entend pas dans un sens incluant les photographies;

"fixation" s'entend de l'incorporation d'images, de sons, ou d'images et de sons, dans un support matériel suffisamment durable ou stable pour en permettre la perception, la reproduction ou la communication;

"folklore" s'entend de l'ensemble des oeuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques qui

font partie du patrimoine culturel du Malawi et sont créées, perpétuées et développées par des communautés ethniques du Malawi ou par des auteurs malawiens non identifiés; entrent notamment dans cette catégorie :

- a) les contes populaires, la poésie populaire et les énigmes;
- b) les chansons et la musique instrumentale populaires;
- c) les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques des rituels;
- d) les ouvrages d'art populaire, notamment les dessins, peintures, ciselures, sculptures, poteries, terres cuites, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vanneries et costumes;
- e) les instruments de musique traditionnelle;
- f) toutes oeuvres que le ministre peut désigner, par avis publié dans la *Gazette*, comme étant des oeuvres folkloriques;

"atteinte au droit d'auteur" a le sens qui est donné à cette expression à l'article 47;

"copies ou exemplaires contrefaits d'une oeuvre" s'entend de copies ou d'exemplaires d'une oeuvre obtenus par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, dont la fabrication implique une atteinte au droit d'auteur sur l'oeuvre ou aux droits que la présente loi reconnaît aux artistes interprètes ou exécutants, aux organismes de radiodiffusion et aux producteurs d'enregistrements sonores; l'expression englobe les copies ou exemplaires dont la fabrication est contraire aux dispositions de la présente loi relatives au folklore;

"oeuvre littéraire" s'entend, indépendamment de la qualité littéraire, de l'une quelconque des oeuvres suivantes :

- a) romans, nouvelles ou oeuvres poétiques;
- b) oeuvres dramatiques, indications scéniques, scénarios de films ou d'émissions de radiodiffusion;
- c) manuels, traités, études historiques, biographies, essais ou articles;
- d) encyclopédies, dictionnaires, annuaires ou anthologies;
- e) lettres, rapports ou mémorandums;
- f) conférences, allocutions ou sermons;
- g) programmes d'ordinateur;

"manuscrit" s'entend, par rapport à une oeuvre, du document original contenant l'oeuvre, qu'il soit écrit à la main ou non;

"oeuvre musicale" s'entend de toute oeuvre de musique, quelle qu'en soit la qualité musicale, et

comprend les paroles écrites pour l'accompagner;

"représentation ou exécution" s'entend de la représentation d'une oeuvre par une action comme la danse, le jeu, la récitation, le chant, la déclamation ou la projection à des auditeurs ou spectateurs, soit directement sur scène soit de toute autre manière;

"artiste interprète ou exécutant" s'entend d'un acteur, d'un chanteur, d'un déclamateur, d'un musicien ou de toute autre personne qui représente ou exécute une oeuvre littéraire ou artistique, y compris du chef d'orchestre ou du metteur en scène qui dirige la représentation ou à l'exécution d'une telle oeuvre;

"photographie" s'entend aussi de la photolithographie et des autres oeuvres produites par un procédé analogue à la photographie, à l'exclusion de toute partie d'une oeuvre audiovisuelle;

"cliché" s'entend de tout objet matériel dans lequel une oeuvre, une production, une représentation ou exécution, ou une édition ont été incorporées et au moyen duquel des exemplaires ou des reproductions de l'oeuvre, de la production, de la représentation ou exécution, ou de l'édition peuvent être réalisés;

"représentation et exécution publiques" s'entend de la représentation ou exécution d'une oeuvre qui est présentée à des auditeurs ou à des spectateurs ne formant pas un groupe privé;

"publication d'un enregistrement sonore" s'entend de l'offre d'un enregistrement sonore au public, en quantité suffisante pour répondre à une demande normale;

"oeuvres publiées" s'entend des oeuvres reproduites avec le consentement de leurs auteurs et dont les exemplaires sont mis à la disposition du public en quantité suffisante pour répondre à une demande normale;

"réémission" s'entend de la radiodiffusion simultanée ou différée, réalisée par un organisme de radiodiffusion, d'une partie ou de la totalité de l'émission d'un autre organisme de radiodiffusion;

"reproduction" s'entend de l'établissement d'un ou de plusieurs exemplaires ou copies d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou d'expressions du folklore ou d'une fixation, sur tout support matériel, y compris sous forme d'une oeuvre audiovisuelle ou d'un enregistrement sonore; dans le cas d'une oeuvre artistique, ce terme comprend la transformation de l'oeuvre en objet tridimensionnel ou, si elle revêt déjà

trois dimensions, sa transformation en objet bidimensionnel;

"société" s'entend de la Société malawienne du droit d'auteur, constituée aux termes de l'article 11;

"enregistrement sonore" s'entend

a) d'un enregistrement de sons à partir duquel ces derniers peuvent être reproduits,

b) de l'enregistrement d'une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale à partir duquel des sons reproduisant l'oeuvre peuvent être obtenus,

quel que soit, dans l'un et l'autre cas, le support sur lequel l'enregistrement est réalisé ou la méthode selon laquelle les sons sont reproduits;

"oeuvre" s'entend d'une oeuvre ou de tout autre objet protégé par le droit d'auteur en vertu de la présente loi;

"oeuvres des arts appliqués" s'entend des oeuvres artistiques appliquées à des objets destinés à l'usage pratique, qu'il s'agisse d'oeuvres artisanales ou d'oeuvres produites selon des procédés industriels;

"oeuvres publiées au Malawi" s'entend aussi des oeuvres publiées à l'étranger qui sont publiées ensuite, dans les 30 jours, au Malawi;

"oeuvre de collaboration" s'entend d'une oeuvre créée grâce à la collaboration de plusieurs auteurs, dans laquelle la contribution de chaque auteur est indissociable de la contribution des autres.

DEUXIÈME PARTIE — DROIT D'AUTEUR

Droit d'auteur

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'auteur d'une oeuvre jouit, du seul fait de l'avoir créée, d'un droit de propriété sur cette oeuvre qui est exclusif et opposable à tous.

Oeuvres protégées par le droit d'auteur

4. 1) Un droit d'auteur existe conformément à la présente loi

a) sur les oeuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques

i) d'un auteur qui est ressortissant du Malawi ou qui réside dans ce pays;

ii) qui sont publiées pour la première fois au Malawi, quel que soit la nationalité ou le lieu de résidence de leurs auteurs;

- b) sur les expressions du folklore développées et perpétuées au Malawi;
- c) sur les représentations ou exécutions
- i) si l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant du Malawi, ou
 - ii) si la représentation ou exécution a eu lieu au Malawi, ou
 - iii) si la représentation ou exécution est fixée dans un enregistrement sonore protégé par le droit d'auteur en vertu du sous-alinéa d), ou
 - iv) si la représentation ou exécution, qui n'a pas été fixée dans un enregistrement sonore, est incorporée dans une émission de radiodiffusion protégée en vertu du sous-alinéa e);
- d) sur les oeuvres audiovisuelles et les enregistrements sonores
- i) si le producteur de l'oeuvre audiovisuelle ou de l'enregistrement sonore est ressortissant du Malawi ou réside dans ce pays, ou
 - ii) si la première fixation de l'oeuvre audiovisuelle ou de l'enregistrement sonore a été faite au Malawi, ou
 - iii) si l'oeuvre audiovisuelle ou l'enregistrement sonore a été publié pour la première fois au Malawi;
- e) sur les émissions de radiodiffusion
- i) si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé au Malawi, ou
 - ii) si elles sont effectuées depuis une station située au Malawi; et
- f) sur la présentation typographique des oeuvres publiées au Malawi.

TROISIÈME PARTIE — OEUVRES LITTÉRAIRES,
DRAMATIQUES, MUSICALES ET ARTISTIQUES

*Droit d'auteur sur les oeuvres littéraires,
dramatiques, musicales et artistiques*

5. 1) Pour pouvoir être protégée par le droit d'auteur en vertu des dispositions de la présente partie, une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique doit

- a) être originale, ou
- b) être une oeuvre dérivée,

et revêtir la forme écrite ou être enregistrée ou autrement matérialisée.

2) Une oeuvre protégée par le droit d'auteur en vertu des dispositions de la présente partie l'est indépendamment de sa forme d'expression, de sa qualité et de sa destination.

3) Aux fins de la présente partie, une oeuvre est originale si elle est le fruit des efforts indépendants de son auteur.

Oeuvres dérivées

6. 1) Sont protégées comme des oeuvres originales les oeuvres dérivées suivantes :

- a) les traductions, adaptations, arrangements et toutes autres transformations d'oeuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques originales;
- b) les recueils d'oeuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques tels que les encyclopédies et les anthologies qui, du seul fait du choix et de la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles; et
- c) les oeuvres inspirées d'expressions du folklore.

2) La protection dont bénéficient les oeuvres visées à l'alinéa 1) ne porte en aucun cas atteinte à celle des oeuvres ou expressions du folklore préexistantes.

Oeuvres non protégées par le droit d'auteur

7. La protection par le droit d'auteur ne s'étend pas

- a) aux lois écrites, aux décisions des tribunaux et des organes administratifs ni aux traductions officielles de ces textes;
- b) aux nouvelles du jour publiées, radiodiffusées ou communiquées au public par tout autre moyen;
- c) aux rapports des commissions d'enquête constituées par le gouvernement ou par toute administration nationale, qui sont publiés par le gouvernement.

Droits patrimoniaux

8. Sous réserve des dispositions de l'article 10, l'auteur d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur en vertu de la présente partie possède, à l'égard de cette oeuvre, le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser toute autre personne à accomplir les actes ci-après en relation avec la totalité de l'oeuvre ou une partie de celle-ci :

- a) reproduire l'oeuvre;
- b) mettre l'oeuvre en circulation dans le public;
- c) faire une traduction, une adaptation, un arrangement ou toute autre transformation de l'oeuvre;
- d) communiquer l'oeuvre au public.

Droit moral

9. 1) L'auteur d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur en vertu de la présente partie a le droit exclusif

- a) de revendiquer la paternité de son oeuvre et, en particulier, d'exiger que son nom ou son pseudonyme soit indiqué lors de l'accomplissement de tout acte mentionné à l'article 8 en relation avec cette oeuvre, sauf lorsque celui-ci apparaît dans un compte rendu d'événements d'actualité réalisé par le moyen de la photographie ou sous forme d'une oeuvre audiovisuelle, d'un enregistrement sonore ou d'une émission de radiodiffusion;
- b) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'oeuvre, lorsque de tels actes pourraient être ou sont préjudiciables à son honneur ou à sa réputation ou lorsqu'ils discréditent l'oeuvre, et d'en demander réparation; et
- c) de modifier l'oeuvre à tout moment.

2) Les droits conférés par l'alinéa 1) ne peuvent être transmis qu'à la suite et en raison du décès de l'auteur et ils peuvent être exercés ensuite par les héritiers de celui-ci.

Libres utilisations d'une oeuvre

10. Les utilisations ci-après d'une oeuvre protégée en vertu de la présente partie, soit en langue originale soit sous forme de traduction, sont licites sans le consentement de l'auteur et ne sont assorties d'aucune obligation de rémunération :

- a) s'agissant d'une oeuvre qui a été publiée licitement :
 - i) reproduction, traduction, adaptation, arrangement ou autre transformation de cette oeuvre, exclusivement pour l'usage personnel ou privé de celui qui l'utilise;
 - ii) insertion de citations de cette oeuvre dans une autre oeuvre, à condition que ces citations soient conformes aux bons usages, qu'elles soient faites dans la mesure justifiée par le but à atteindre et que la source et le nom de l'auteur de l'oeuvre citée soient mentionnés, y compris les citations d'articles de journaux et de périodiques sous forme de revues de presse;
 - iii) utilisation de l'oeuvre à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de

publications, d'émissions de radiodiffusion, de programmes distribués par câble, d'oeuvres audiovisuelles ou d'enregistrements sonores, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, ou communication dans un but d'enseignement de l'oeuvre radiodiffusée ou distribuée par câble à des fins scolaires, universitaires et de formation professionnelle, sous réserve que cette utilisation soit conforme aux bons usages et que la source et le nom de l'auteur de l'oeuvre utilisée soient mentionnés dans la publication, l'émission de radiodiffusion, le programme distribué par câble ou l'enregistrement;

- b) distribution par câble de toute oeuvre radiodiffusée ou licitement enregistrée, lorsque les bénéficiaires de la distribution résident dans un même édifice ou un même groupe d'édifices qui ne sont séparés par aucune voie publique, si la distribution par câble est effectuée à partir de cet édifice ou de ce groupe d'édifices et n'a aucun but lucratif direct ou indirect;
- c) s'agissant d'un article d'actualité économique, politique, sociale ou religieuse publié dans un journal ou un périodique, ou d'une oeuvre radiodiffusée ou distribuée par câble ayant le même caractère, reproduction de cet article ou de cette oeuvre dans la presse, ou leur communication au public, sous réserve que la source de l'oeuvre soit clairement indiquée lorsqu'elle est ainsi utilisée et à condition que l'article, lors de sa première publication, ou l'oeuvre, lors de sa radiodiffusion ou distribution par câble, n'ait pas été accompagné d'une mention interdisant expressément de telles utilisations;
- d) reproduction ou mise à la disposition du public, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, de toute oeuvre qui peut être vue ou entendue à l'occasion de la réalisation de comptes rendus d'événements d'actualité par le moyen de la photographie ou de la cinématographie ou par voie de communication au public;
- e) reproduction, dans une oeuvre audiovisuelle ou dans un enregistrement vidéo, d'oeuvres d'art ou d'architecture qui sont placées de façon permanente dans un lieu public ou dont l'inclusion dans l'oeuvre audiovisuelle ou l'enregistrement vidéo a un caractère accessoire ou fortuit par rapport au sujet principal;

f) reproduction par la photographie, sous la forme d'une oeuvre audiovisuelle ou d'un enregistrement sonore ou par un procédé de stockage électronique, d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique déjà licitement rendue accessible au public, lorsqu'elle est réalisée par une bibliothèque publique, un centre de documentation non commercial, un organisme scientifique et un établissement d'enseignement, à condition que la reproduction, le nombre d'exemplaires réalisés et l'utilisation qui en est faite soient limités aux besoins des activités courantes de l'organisme considéré et ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur;

g) reproduction par voie de presse ou communication au public :

- i) de tout discours politique prononcé en public ou de tout discours prononcé à l'occasion de débats judiciaires, ou
- ii) de toute conférence, de toute allocution, de tout sermon ou de toute autre oeuvre de même nature prononcés en public, sous réserve que cette utilisation soit faite exclusivement dans un but d'information sur l'actualité et que l'auteur conserve le droit de réunir en recueil de telles oeuvres;

h) enregistrement par un organisme de radiodiffusion, pour ses propres émissions et par ses propres moyens, en un ou plusieurs exemplaires, de toute oeuvre qu'il est autorisé à radiodiffuser, à condition cependant que tous les exemplaires de cet enregistrement soient détruits dans un délai de six mois à compter de leur confection ou dans tout délai plus long autorisé par l'auteur, étant entendu toutefois qu'un exemplaire de cet enregistrement peut, lorsqu'il présente un caractère documentaire exceptionnel, être conservé dans des archives officielles sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9.

Titularité du droit d'auteur

11. Pour déterminer, aux fins de la présente partie, le titulaire du droit d'auteur, les principes suivants sont appliqués :

a) si une seule personne est l'auteur de l'oeuvre, les droits appartiennent à cette personne;

b) si plusieurs personnes sont les auteurs d'une oeuvre de collaboration, les droits leur appartiennent conjointement; et

c) l'auteur d'une oeuvre est, sauf preuve du contraire, la personne physique dont le nom figure sur cette oeuvre en tant qu'auteur.

Auteurs salariés

12. Sous réserve de tout texte de loi relatif aux contrats de travail et des clauses de tout contrat de services ou d'ouvrage déterminé, lorsqu'une oeuvre est créée par un auteur

- a) dans le cadre de son emploi au service de l'Etat, d'une personne morale ou d'une autre personne physique, ou
- b) dans le cadre d'un contrat d'ouvrage conclu avec l'Etat, une personne morale ou une autre personne physique, ou sur commande de l'Etat, d'une personne morale ou d'une autre personne physique,

les droits d'auteur sur cette oeuvre énoncés à l'article 8 appartiennent à l'Etat, à la personne morale ou à l'autre personne physique qui a employé l'auteur ou commandé l'oeuvre.

Durée du droit d'auteur

13. 1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, les droits énoncés aux articles 8 et 9 sont protégés,

- a) d'une manière générale, pendant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort;
- b) dans le cas d'une oeuvre de collaboration, pendant la vie du dernier collaborateur vivant et 50 ans après sa mort;
- c) dans le cas d'une oeuvre anonyme ou pseudonyme, jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la date à laquelle cette oeuvre a été licitement publiée pour la première fois.

étant entendu que si avant l'expiration de cette période l'identité de l'auteur est connue ou ne laisse plus aucun doute, la protection aura la durée indiquée au sous-alinéa a) ou b), selon le cas;

- d) dans le cas d'une oeuvre audiovisuelle, jusqu'à l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date à laquelle cette oeuvre est créée ou, si elle est rendue accessible au public au cours de cette période avec le consentement de l'auteur, pendant 50 ans à compter de la date de sa première communication au public;

- e) sous réserve des sous-alinéas f) et g), dans le cas d'une oeuvre qui est la propriété de l'Etat ou d'une personne morale, pendant 50 ans à compter de la date à laquelle l'oeuvre a été rendue accessible au public pour la première fois;
- f) dans le cas des programmes d'ordinateur, pendant 10 ans à compter de la date à laquelle le programme est utilisé pour la première fois ou de la date à laquelle le logiciel est vendu ou cédé en crédit-bail ou sous licence pour la première fois; et
- g) dans le cas d'une oeuvre photographique ou d'une oeuvre des arts appliqués, jusqu'à l'expiration d'un délai de 25 ans à compter de la date à laquelle l'oeuvre a été publiée pour la première fois ou réalisée.
- 2) Tous les délais prévus à l'alinéa 1) courent jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils devraient normalement venir à expiration.

QUATRIÈME PARTIE — TRANSMISSION DE DROITS ET LICENCES OBLIGATOIRES

Section I — Transmission du droit d'auteur

Transmissibilité du droit d'auteur

14. 1) Sous réserve des limitations ou restrictions prévues par la présente loi, tout droit protégé par le droit d'auteur en vertu de la présente loi est transmissible et peut être transmis par voie de cession ou de disposition testamentaire ou par l'effet de la loi.
- 2) La portée de tout contrat prévoyant la transmission totale des droits patrimoniaux énoncés à l'article 8 est limitée à l'utilisation indiquée dans ce contrat.
- 3) Toute cession de droits prévus par la présente loi doit être constatée par écrit dans un acte signé par le titulaire des droits ou la personne que celui-ci a mandatée à cet effet.
- 4) Toute autorisation d'accomplir un acte relevant d'un droit d'auteur peut être donnée verbalement ou par écrit.
- 5) Dans le cas d'une oeuvre de collaboration, toute cession ou licence relative à cette oeuvre doit être autorisée par les coauteurs de celle-ci.
- 6) Lorsqu'une oeuvre est une oeuvre de collaboration et que l'un des coauteurs refuse de consentir à une cession ou à l'octroi d'une licence, la question

est soumise à la société, qui détermine si, et dans quelles conditions, il y aurait lieu d'autoriser la cession ou l'octroi de la licence.

7) La société motive sa décision au titre de l'alinéa 6) et tout recours contre cette décision doit être exercé auprès de la Haute Cour.

8) Toute cession, licence ou disposition testamentaire peut porter sur une oeuvre future ou sur une oeuvre existante.

9) Lorsque, en vertu d'un legs (à titre particulier ou à titre universel), une personne a droit au manuscrit d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique qui n'a pas été publiée avant le décès du testateur, le legs est, sauf intention contraire indiquée dans le testament ou dans un codicille, réputé comprendre le droit d'auteur sur l'oeuvre pour autant que le testateur était titulaire de ce droit immédiatement avant son décès.

Contrats relatifs à l'autorisation d'utiliser des droits prévus par la présente loi

15. 1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre accorde une autorisation d'utiliser celle-ci, cette autorisation doit faire l'objet d'un contrat écrit conférant à l'utilisateur les droits nécessaires pour l'utilisation envisagée, aux conditions qui peuvent être stipulées dans le contrat.

2) Tout contrat conclu en vertu de l'alinéa 1) doit indiquer clairement les droits conférés à l'utilisateur et, sauf stipulation contraire expresse dudit contrat, ces droits ne sont pas exclusifs.

3) Une personne qui utilise des droits en vertu d'un contrat conclu conformément à l'alinéa 1) ne peut transmettre ces derniers, sauf si la transmission est réalisée dans le cadre d'un contrat écrit et si le titulaire des droits a donné son accord préalable par écrit.

4) Si un contrat a été conclu et s'il s'avère qu'il existe une disproportion flagrante entre la rémunération versée par l'utilisateur de l'oeuvre et le revenu que celui-ci tire de l'utilisation de cette oeuvre, le titulaire du droit d'auteur peut demander une modification du contrat afin d'obtenir une part équitable du revenu, qui correspondra à la rémunération normalement prévue dans des cas analogues; il ne pourra cependant présenter une telle requête préalablement à l'utilisation, ni la faire valoir après l'expiration d'un délai de deux ans à compter du moment où il aura eu connaissance pour la première fois des circonstances motivant la requête, étant entendu en outre qu'il ne pourra prétendre

avoir eu connaissance de ces circonstances après l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date du contrat à modifier.

5) Si l'utilisateur n'exerce pas un droit exclusif qui lui a été conféré par le titulaire du droit d'auteur, celui-ci peut le lui retirer lorsque le non-exercice du droit en question a été préjudiciable à ses intérêts légitimes.

6) Le droit de retrait prévu à l'alinéa 5) peut être exercé seulement après l'expiration du délai imparti par le contrat, à la personne à laquelle le droit exclusif est accordé, pour commencer à exercer ce droit, mais en aucun cas dans un délai inférieur à deux ans

a) à partir de l'octroi de ce droit, ou

b) si l'oeuvre à utiliser a été remise postérieurement à l'octroi du droit, à partir de la date à laquelle elle a été remise.

7) Dans chacun des cas prévus à l'alinéa 6) a) ou b), le titulaire du droit d'auteur notifie à l'utilisateur le retrait envisagé, en lui accordant un délai supplémentaire approprié pour exercer le droit exclusif, mais si l'exercice du droit par l'utilisateur est ou est devenu impossible ou que l'utilisateur a refusé le droit, le titulaire peut exercer son droit de retrait conformément à l'alinéa 6).

8) Tout contrat relatif à l'octroi futur de droits concernant l'utilisation d'oeuvres qui restent à créer et ne sont pas indiquées en détail, mais seulement mentionnées d'une manière générale ou par référence à leur nature, peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de six mois, après l'expiration d'un délai de quatre ans à partir de la conclusion du contrat.

Oeuvre de commande

16. 1) Lorsqu'un contrat porte sur une oeuvre à créer (dénommée "oeuvre de commande" dans la présente loi), l'utilisateur est tenu d'établir une déclaration relative à l'acceptation de l'oeuvre dans les 60 jours suivant la date à laquelle celle-ci a été remise ou, si l'oeuvre est régie par un autre texte de loi, dans le délai d'acceptation prescrit par cette loi; à défaut d'une telle déclaration dans le délai prescrit, l'utilisateur est réputé avoir accepté l'oeuvre.

2) Dans le délai imparti à l'alinéa 1) pour l'acceptation de l'oeuvre de commande, l'utilisateur peut, une ou plusieurs fois, renvoyer l'oeuvre à l'auteur en lui demandant de la modifier ou de la corriger compte tenu du but de la création défini d'un commun accord; toute requête en ce sens doit être

présentée par écrit et fixer un délai suffisant pour que les modifications ou corrections soient apportées.

3) Si l'auteur n'accède pas à une requête présentée en vertu de l'alinéa 2) ou si l'oeuvre modifiée ou corrigée ne répond toujours pas au but stipulé, l'utilisateur peut résilier le contrat, auquel cas il est tenu de verser à l'auteur, en contrepartie du travail accompli, une somme appropriée, inférieure cependant à la rémunération convenue pour l'exploitation de l'oeuvre de commande.

Section II — Licences obligatoires

Licence obligatoire de traduction

17. 1) Lorsqu'une oeuvre est exprimée exclusivement sous forme de mots, le droit d'en réaliser une traduction et de publier celle-ci au Malawi peut faire l'objet d'une licence obligatoire aux conditions indiquées dans le présent article.

2) Tout ressortissant du Malawi ou toute personne résidant habituellement dans ce pays peut, sous réserve des dispositions du présent article, demander au ministre une licence non exclusive pour traduire dans une langue étrangère ou toute langue du Malawi une oeuvre qui est exprimée exclusivement sous forme de mots, et publier la traduction ou en autoriser la publication sous forme d'exemplaires.

3) Aucune demande de licence ne peut être déposée en vertu du présent article avant l'expiration de l'un des délais suivants :

a) trois ans à compter de la date de la première publication de l'oeuvre sous forme d'exemplaires, s'il s'agit de traduire celle-ci dans une langue autre qu'une langue du Malawi;

b) un an à compter de la date de la première publication de l'oeuvre sous forme d'exemplaires, s'il s'agit de traduire celle-ci dans une langue du Malawi.

4) Il n'est accordé aucune licence en vertu du présent article si le ministre n'a pas préalablement acquis la conviction

a) qu'aucune traduction de l'oeuvre dans la langue dont il s'agit n'a déjà été publiée sous forme d'exemplaires par le titulaire du droit de traduction ou sous son autorité, ou que toutes les éditions antérieures dans cette langue sont épuisées;

b) que, après l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa 3), le requérant a demandé

au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et ne l'a pas obtenue ou, après due diligence de sa part, il n'a pu atteindre le titulaire :

- c) que, en même temps qu'il a adressé la demande mentionnée au sous-alinéa b), le requérant a notifié celle-ci au Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ou à un centre national ou régional d'information sur le droit d'auteur reconnu comme tel dans une notification faite au directeur général de cette organisation ou au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Etat dans lequel l'éditeur est présumé avoir le siège principal de ses activités; ou
- d) que le requérant, dans le cas où il n'a pu atteindre le titulaire du droit de traduction, a adressé, sous pli recommandé, une copie de sa requête à l'éditeur dont le nom figure sur l'oeuvre et aux centres indiqués au sous-alinéa c).

5) Aux fins de l'alinéa 4.c), la société tient à jour une liste d'adresses de centres nationaux et régionaux d'information sur le droit d'auteur pour l'information des intéressés qui souhaiteraient la consulter ou entrer en relation avec ces centres.

6) Aucune licence ne peut être accordée en vertu du présent article avant l'expiration des délais suivants à compter de la date de la demande :

- a) six mois dans le cas d'une demande de licence de traduction dans une langue autre qu'une langue du Malawi; et
- b) neuf mois dans le cas d'une demande de licence de traduction dans une langue du Malawi.

7) Si, durant l'un ou l'autre des délais prévus à l'alinéa 6), une traduction de l'oeuvre dans la langue dont il s'agit a été publiée sous forme d'exemplaires par le titulaire du droit de traduction ou sous son autorité, aucune licence ne peut être accordée pour la traduction de l'oeuvre.

8) Pour les oeuvres composées principalement d'illustrations, une licence relative à la traduction du texte et à la reproduction des illustrations ne peut être accordée que si les conditions prescrites à l'article 18 sont également remplies.

9) Si l'auteur d'une oeuvre a retiré de la circulation tous les exemplaires de celle-ci, aucune licence relative à cette oeuvre ne peut être accordée en vertu du présent article.

Conditions d'octroi d'une licence obligatoire de traduction

18. 1) Une licence accordée en vertu de l'article 17

- a) est limitée au droit non exclusif de traduire l'oeuvre dans la langue pour laquelle elle est accordée et de publier des exemplaires de la traduction au Malawi;
- b) porte sur une traduction destinée uniquement à l'usage scolaire ou universitaire ou à la recherche;
- c) ne peut pas être transmise par le preneur de licence;
- d) n'autorise pas l'exportation d'exemplaires de la traduction réalisée en vertu de la licence;
- e) n'est valable qu'aux fins de publication sur le territoire du Malawi; et
- f) prévoit, en faveur du propriétaire de l'oeuvre, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre une personne intéressée du Malawi et le titulaire du droit de traduction dans tout autre pays.

2) Lorsqu'une licence est accordée en vertu de l'article 17, le preneur de licence doit s'assurer que l'oeuvre pour laquelle la licence est accordée est correctement traduite et que tous les exemplaires publiés portent les mentions suivantes :

- a) le titre original et le nom de l'auteur de l'oeuvre;
- b) une mention, rédigée dans la langue de la traduction, précisant que les exemplaires de la version traduite de l'oeuvre ne sont mis en circulation que sur le territoire du Malawi; et
- c) la reproduction de la mention de réserve du droit d'auteur, à savoir le symbole ©, suivi du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'année de la première publication de l'oeuvre ainsi que de l'indication du lieu où l'oeuvre faisant l'objet de la traduction a été publiée avec la mention de réserve du droit d'auteur.

3) Une licence accordée en vertu de l'article 17 prend fin si une traduction de l'oeuvre, dans la même langue et avec essentiellement le même contenu que l'édition pour laquelle la licence est accordée, est publiée sous forme d'exemplaires au Malawi par le titulaire du droit de traduction ou sous son autorité, à un prix comparable à celui qui est en usage dans le pays pour des oeuvres analogues; cependant, la mise en circulation de tous les

exemplaires déjà produits avant que la licence n'ait pris fin peut se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

*Licence de traduction accordée
aux fins de radiodiffusion*

19. 1) Sous réserve des dispositions des articles 17 et 18, une licence de traduction d'une oeuvre publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme peut aussi être délivrée en vertu du présent article à un organisme de radiodiffusion, à condition que la traduction

- a) soit faite à partir d'une oeuvre réalisée ou acquise en conformité avec la présente loi;
- b) soit utilisée seulement dans des émissions destinées exclusivement à l'enseignement ou à la diffusion des résultats de recherches spécialisées aux experts d'une profession déterminée;
- c) soit utilisée, exclusivement aux fins mentionnées au sous-alinéa b) ci-dessus, dans des émissions faites licitement et destinées à être reçues au Malawi, y compris des émissions faites au moyen d'oeuvres audiovisuelles ou d'enregistrements sonores réalisés licitement et exclusivement pour de telles émissions.

2) Toute traduction d'une oeuvre audiovisuelle ou d'un enregistrement sonore effectuée en vertu du présent article ne peut faire l'objet d'un échange qu'entre les services ou divisions de l'organisme de radiodiffusion.

3) Une licence peut aussi être accordée, en vertu du présent article, à un organisme de radiodiffusion pour la traduction de tout texte incorporé dans une oeuvre audiovisuelle réalisée et publiée aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.

4) Une traduction réalisée selon une licence accordée en vertu du présent article ne peut pas être utilisée à des fins commerciales.

Licence obligatoire de reproduction

20. 1) Lorsqu'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique est publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme, le droit exclusif de reproduire cette oeuvre et de la publier sous forme d'exemplaires peut faire l'objet d'une licence obligatoire aux conditions indiquées dans le présent article.

2) Tout ressortissant du Malawi ou toute personne résidant habituellement dans ce pays peut, sous réserve des dispositions du présent article, de-

mander au ministre une licence non exclusive pour reproduire une édition déterminée d'une oeuvre mentionnée à l'alinéa 1) et publier cette reproduction sous forme d'exemplaires ou en autoriser la publication.

3) Aucune licence en vertu du présent article n'est accordée

a) avant l'expiration d'un délai de

- i) trois ans à compter de la date de publication, pour les oeuvres qui traitent de la technique ou des sciences exactes et naturelles, y compris les mathématiques, ou
- ii) sept ans à compter de la date de publication, pour les oeuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les oeuvres poétiques, dramatiques et musicales, ou pour les livres d'art, ou
- iii) cinq ans à compter de la date de publication pour toutes les autres oeuvres, et

b) si le ministre n'a pas préalablement acquis la conviction

- i) qu'il n'y a jamais eu au Malawi de vente ou autre mise en circulation, autorisée par le titulaire du droit de reproduction, d'exemplaires de cette édition pour répondre aux besoins soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est en usage au Malawi pour des oeuvres analogues, ou qu'une telle vente ou autre mise en circulation n'y a pas eu lieu au cours des six derniers mois;
- ii) que le requérant a demandé au titulaire du droit de reproduction l'autorisation de reproduire l'oeuvre et ne l'a pas obtenue ou que, après due diligence de sa part, il n'a pu atteindre le titulaire;
- iii) que, en même temps qu'il a adressé la demande mentionnée au point ii), le requérant a notifié celle-ci au Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ou à un centre national ou régional d'information sur le droit d'auteur reconnu comme tel dans une notification faite à cette organisation ou à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Etat dans lequel

- l'éditeur est présumé avoir le siège principal de ses activités; ou
- iv) que le requérant, dans le cas où il n'a pu atteindre le titulaire du droit de reproduction, a adressé, sous pli recommandé, une copie de sa requête à l'éditeur dont le nom figure sur l'oeuvre et aux centres indiqués au point iii).
- 4) Aux fins de l'alinéa 3.b)iii), la société tient à jour une liste d'adresses des centres en question pour l'information des intéressés qui souhaiteraient la consulter ou entrer en relation avec ces centres.
- 5) Il n'est pas accordé de licence en vertu du présent article si la demande en est présentée avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date
- a) de la demande visée à l'alinéa 3.b)iii), ou
- b) de l'envoi des copies visées à l'alinéa 3.b)iv).
- 6) Si l'auteur d'une oeuvre a retiré de la circulation tous les exemplaires d'une édition de celle-ci, aucune licence relative à cette édition ne peut être accordée en vertu du présent article.

*Conditions d'octroi d'une licence
obligatoire de reproduction*

21. 1) Une licence accordée en vertu de l'article 20
- a) est limitée au droit non exclusif de reproduire l'édition de l'oeuvre pour laquelle elle est accordée, et de publier des exemplaires de la reproduction au Malawi aux fins d'utilisation dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire, mais le prix auquel les exemplaires reproduits sont vendus ne doit pas être supérieur à un montant comparable au prix qui est en usage au Malawi pour une oeuvre analogue;
- b) ne peut pas être transmise par le preneur de licence;
- c) n'autorise pas l'exportation d'exemplaires de l'édition particulière de l'oeuvre pour laquelle elle est accordée;
- d) n'est valable qu'aux fins de publication sur le territoire du Malawi; et
- e) prévoit, en faveur du propriétaire de l'oeuvre, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre des personnes intéressées du Malawi et les titulaires du droit de reproduction dans tout autre pays.

2) Lorsqu'une licence est accordée en vertu de l'article 20, le preneur de licence doit s'assurer que l'édition particulière de l'oeuvre pour laquelle la licence est accordée est reproduite avec exactitude et que tous les exemplaires publiés portent les mentions suivantes :

- a) le titre de l'édition particulière de l'oeuvre et le nom de l'auteur;
- b) une mention, rédigée dans la langue appropriée, précisant que les exemplaires de la version reproduite de l'oeuvre ne sont mis en circulation que sur le territoire du Malawi;
- c) si l'édition qui est reproduite porte une mention indiquant que le droit d'auteur est réservé, la même mention.
- 3) Une licence accordée en vertu de l'article 20 prend fin
- a) dès lors que des exemplaires d'une édition de l'oeuvre pour laquelle la licence est accordée sont mis en circulation à l'intention du public au Malawi, ou
- b) dès lors que des exemplaires d'une édition de l'oeuvre sont mis en circulation au Malawi par le titulaire du droit de reproduction ou sous son autorité, pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est en usage au Malawi pour une oeuvre analogue, si cette édition est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de l'édition publiée en vertu de la licence; cependant, la mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant que la licence n'ait pris fin peut se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

*Licence obligatoire de reproduction
pour les oeuvres audiovisuelles*

22. 1) Le ministre peut, sur requête présentée par écrit par tout intéressé, accorder une licence autorisant celui-ci
- a) à reproduire sous une forme audiovisuelle toute oeuvre audiovisuelle créée licitement, en tant qu'elle constitue ou incorpore des oeuvres protégées, ou
- b) à traduire tout texte qui accompagne ladite oeuvre en une langue étrangère ou en toute langue du Malawi.
- 2) Une licence n'est délivrée en vertu du présent article que si l'oeuvre audiovisuelle est créée ou publiée à seule fin d'être utilisée dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire.

*Production d'enregistrements
d'oeuvres musicales*

23. 1) Un fabricant d'enregistrements sonores peut réaliser un enregistrement sonore de toute oeuvre musicale ou une adaptation analogue de celle-ci, y compris de toute oeuvre littéraire destinée à accompagner cette oeuvre, à condition

a) que des exemplaires de l'oeuvre musicale enregistrée ou d'une adaptation analogue de celle-ci aient été préalablement réalisés au Malawi ou importés dans ce pays en vue de la vente au détail et qu'ils aient été ainsi réalisés avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre, ou ainsi importés par ledit titulaire, et

b) que, avant la réalisation des exemplaires, le fabricant notifie au propriétaire de l'oeuvre protégée par le droit d'auteur son intention de réaliser les exemplaires ainsi que le lieu où il envisage de les réaliser.

2) Au plus tard 15 jours avant la vente de l'un quelconque des exemplaires qu'il aura réalisés en vertu du présent article, le fabricant doit notifier par lettre recommandée au titulaire du droit d'auteur ou à la personne que celui-ci a mandatée à cet effet, son intention de vendre ou de mettre en circulation de toute autre manière les exemplaires réalisés. La notification doit porter mention des éléments suivants :

- a) le nom et l'adresse du fabricant;
- b) le titre de l'oeuvre faisant l'objet de la notification visée à l'alinéa 1) b), accompagné d'indications suffisantes pour permettre d'identifier l'auteur de cette oeuvre et son éditeur;
- c) le type de support sur lequel le fabricant envisage de reproduire l'oeuvre ainsi qu'une estimation du nombre d'exemplaires qu'il envisage de vendre initialement;
- d) le prix de vente normal des exemplaires que le fabricant envisage de produire ainsi que le montant correspondant de la redevance; et
- e) la date la plus proche à laquelle l'un quelconque des exemplaires pourra être disponible à la vente.

3) Dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle il a envoyé la notification visée à l'alinéa 2), le fabricant doit verser les redevances au titulaire du droit d'auteur et doit avoir apposé sur chaque exemplaire de l'enregistrement sonore qu'il a réalisé une étiquette adhésive délivrée par la société comme preuve de ce paiement.

4) La redevance due par le fabricant en vertu de l'alinéa 3) ne doit pas être inférieure à 10 % du prix

normal de vente au détail de chaque exemplaire de l'enregistrement sonore ou adaptation analogue.

5) Commet une atteinte au droit d'auteur tout fabricant qui vend, ou expose aux fins de vente, un exemplaire d'un enregistrement sonore, ou d'une adaptation analogue, réalisé par lui en vertu du présent article, sans y avoir apposé au préalable l'étiquette adhésive visée à l'alinéa 3).

CINQUIÈME PARTIE — EXPRESSIONS DU FOLKLORE

Appartenance du droit d'auteur à l'Etat

24. Sous réserve des dispositions de la présente partie, le droit d'auteur sur les expressions du folklore appartient à perpétuité à l'Etat, qui l'exerce au nom et dans l'intérêt du peuple malawien.

*Utilisations des expressions du folklore
soumises à autorisation*

25. Sous réserve des dispositions de l'article 26, les utilisations ci-après des expressions du folklore sont soumises à l'autorisation écrite préalable du ministre lorsqu'elles sont faites dans un but lucratif ou en dehors de leur contexte traditionnel et coutumier :

- a) toute publication, reproduction et toute mise en circulation d'exemplaires d'expressions du folklore;
- b) toute communication au public, y compris la récitation, la représentation ou exécution publique, la radiodiffusion ou la distribution par câble, d'expressions du folklore.

Libres utilisations des expressions du folklore

26. Les dispositions de l'article 25 ne s'appliquent pas à l'utilisation des expressions du folklore dans les cas suivants :

- a) utilisation aux fins de l'enseignement;
- b) utilisation à titre d'illustration d'une oeuvre originale d'un auteur, à condition que l'étendue de cette utilisation soit compatible avec les bons usages;
- c) emprunt d'expressions du folklore pour la création par un auteur d'une oeuvre originale inspirée du folklore; et
- d) utilisation fortuite d'expressions du folklore, y compris notamment :
 - i) l'utilisation qui peut être vue ou entendue au cours d'un événement d'actualité, dont il est rendu compte par le moyen de la photographie, de la radio-

diffusion, d'une oeuvre audiovisuelle ou d'un enregistrement sonore, l'étendue de cette utilisation devant toutefois être justifiée par le but d'information à atteindre; et

- ii) l'utilisation d'objets contenant des expressions du folklore situés en permanence en un lieu où ils peuvent être vus par le public, si cette utilisation consiste à faire apparaître leur image dans une photographie, un film ou une émission de télévision.

*Mention de la source
des expressions du folklore*

27. Dans toute publication ou communication au public dans laquelle des expressions du folklore ont été utilisées, l'utilisateur doit indiquer la source de ces expressions, sauf lorsqu'il s'agit d'utilisations visées à l'article 26.c) et d).

*Autorisation d'utiliser
des expressions du folklore*

28. 1) L'autorisation de toute utilisation d'expressions du folklore peut être générale ou spéciale et doit faire l'objet d'une demande écrite présentée au ministre.

2) Lorsqu'il accorde ou refuse d'accorder une autorisation en vertu de la présente partie, le ministre n'est pas tenu de motiver sa décision, laquelle est définitive et non susceptible de recours devant quelque juridiction que ce soit, étant entendu néanmoins que le refus d'une autorisation par le ministre n'empêche pas le dépôt d'une demande ultérieure concernant la même expression du folklore ou une autre expression du folklore.

Libre développement du folklore

29. La protection accordée aux expressions du folklore en vertu de la présente loi ne doit en aucune manière être interprétée comme entravant l'utilisation, la conservation et le développement normaux des expressions du folklore.

*Complémentarité de la protection
prévue dans la présente partie*

30. La protection des expressions du folklore conférée par la présente partie est complémentaire de la protection conférée à ces expressions par tout autre texte de loi ou tout traité ou convention auquel le Malawi est partie, et elle ne met de limite ni ne porte atteinte en aucune manière à cette protection.

SIXIÈME PARTIE — ORGANISMES DE RADIO-DIFFUSION, ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS ET PRODUCTEURS D'ENREGISTREMENTS SONORES

Non-incidence des droits des organismes de radiodiffusion, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs d'enregistrements sonores sur le droit d'auteur

31. La protection conférée en vertu des articles 32 à 39 relatifs aux droits des organismes de radiodiffusion, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs d'enregistrements sonores n'a en aucune manière d'incidence sur le droit d'auteur afférent à une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique reconnu dans la présente loi et, en conséquence, aucune disposition de l'un de ces articles ne doit être interprétée comme ayant une incidence sur le droit d'auteur afférent à une oeuvre de ce type.

Actes exigeant l'autorisation des artistes interprètes ou exécutants

32. 1) Nul ne peut, sans l'autorisation des artistes interprètes ou exécutants, accomplir l'un quelconque des actes suivants :

a) radiodiffuser ou distribuer par câble leur représentation ou exécution, sauf lorsque l'émission ou la distribution par câble

i) est faite à partir d'une fixation de la représentation ou exécution autre qu'une fixation faite en vertu des dispositions de l'article 39; ou

ii) porte sur une représentation ou exécution déjà radiodiffusée et est faite ou autorisée par l'organisme ayant initialement radiodiffusé la représentation ou exécution;

b) communiquer au public leur représentation ou exécution, sauf lorsque cette communication est faite

i) à partir d'une fixation de la représentation ou exécution; ou

ii) à partir d'une radiodiffusion ou d'une distribution par câble de la représentation ou exécution;

c) réaliser la fixation de leur représentation ou exécution non fixée;

d) reproduire une fixation de leur représentation ou exécution, dans les cas suivants :

i) lorsque la représentation ou exécution a été initialement fixée sans leur autorisation;

ii) lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles les

- iii) artistes ont donné leur autorisation; ou lorsque la représentation ou exécution a été initialement fixée en application des dispositions de l'article 39, mais que la reproduction est faite à des fins autres que celles qui sont mentionnées dans cet article.

2) En l'absence d'accord contraire ou de conditions d'emploi impliquant normalement le contraire.

- a) l'autorisation de radiodiffuser une représentation ou exécution, ou de la distribuer par câble, n'emporte pas celle
- i) de permettre à un autre organisme de radiodiffuser ou de distribuer par câble la représentation ou exécution;
 - ii) de fixer la représentation ou exécution;
 - iii) de reproduire la fixation; et
- b) l'autorisation de fixer la représentation ou exécution et de reproduire cette fixation n'emporte pas celle de radiodiffuser la représentation ou exécution ou de la distribuer par câble à partir de la fixation ou de ses reproductions.

3) Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a autorisé la fixation de sa représentation ou exécution par l'organisme de radiodiffusion ainsi que la radiodiffusion ou la distribution par câble de cette fixation, il a droit à une rémunération équitable pour cette radiodiffusion ou distribution par câble, que la fixation ait été ou non utilisée à des fins commerciales.

4) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme privant les artistes interprètes ou exécutants du droit de passer des accords réglant de façon plus favorable pour eux les conditions de toute utilisation de leurs représentations ou exécutions.

5) La protection découlant des dispositions du présent article est conférée pour une durée de 20 années à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la représentation ou exécution a eu lieu.

Délivrance d'autorisations par les artistes interprètes ou exécutants

33. 1) L'autorisation requise en vertu de l'article 32 peut être donnée par l'artiste interprète ou exécutant ou par un représentant dûment mandaté auquel celui-ci a conféré par écrit le pouvoir de délivrer l'autorisation.

2) Toute autorisation délivrée par un artiste interprète ou exécutant affirmant avoir conservé les

droits pertinents ou par une personne prétendant être dûment mandatée pour représenter un artiste interprète ou exécutant est considérée comme valable à moins que le bénéficiaire n'ait su ou n'ait eu de sérieuses raisons de croire que l'affirmation en question ou la délégation de pouvoir n'était pas valable.

Actes exigeant l'autorisation des producteurs d'enregistrements sonores

34. 1) Nul ne peut, sans l'autorisation du producteur d'un enregistrement sonore, accomplir les actes suivants :

- a) reproduire directement ou indirectement l'enregistrement sonore;
- b) importer l'enregistrement sonore en vue de le mettre en circulation à l'intention du public;
- c) mettre en circulation à l'intention du public des exemplaires de l'enregistrement sonore; ou
- d) communiquer l'enregistrement sonore au public par la représentation ou exécution ou par d'autres moyens.

2) Aux fins du présent article, une copie d'un enregistrement sonore est illicite si, tout en imitant ou non les caractéristiques extérieures de l'oeuvre originale, elle inclut tout ou partie de l'enregistrement sonore du producteur sans son autorisation.

3) Lorsqu'un enregistrement sonore est publié à des fins commerciales, ou qu'une reproduction de cet enregistrement sonore est utilisée pour la radiodiffusion ou toute autre forme de communication au public, l'utilisateur doit verser au producteur de l'enregistrement, au titre de cette utilisation, une rémunération équitable à la fois pour le producteur et pour les artistes interprètes ou exécutants.

4) La protection conférée en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus a une durée de 20 années à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement sonore a été publié pour la première fois.

Obligations des producteurs d'enregistrements sonores

35. 1) Le producteur d'un enregistrement sonore doit faire figurer sur l'étiquette ou l'étui de l'enregistrement :

- a) le nom de l'auteur et celui de l'artiste interprète ou exécutant principal;
- b) le titre de l'oeuvre;
- c) le nom ou la raison sociale du producteur, ou la marque distinctive de celui-ci; et

d) l'indication selon laquelle les droits revenant au producteur en vertu de la présente loi sont réservés, tout libellé approprié pouvant servir à cet effet.

2) Aux fins de l'alinéa 1)a), les chœurs, orchestres et compositeurs doivent être désignés par leur propre nom et par celui de leur animateur éventuel.

Mention relative à la protection des droits des producteurs d'enregistrements sonores

36. 1) Si des exemplaires d'un enregistrement sonore sont réalisés dans un but commercial, ils doivent être munis d'une mention constituée

- a) du symbole ©, et
- b) de l'année de première publication de l'enregistrement sonore,

apposée d'une manière montrant de façon nette que les droits du producteur sont protégés.

2) Si les exemplaires de l'enregistrement sonore ou leurs étuis ne permettent pas d'identifier le producteur ou le titulaire de la licence accordée par le producteur (au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désignation) la mention doit comprendre également le nom du titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement.

3) Si la mention visée à l'alinéa 1) est imprimée sur un enregistrement sonore ou sur l'étui de celui-ci, elle constitue un commencement de preuve des éléments qu'elle contient aux fins de toute procédure engagée en vertu de la présente loi en ce qui concerne les droits du producteur.

Communication d'enregistrements sonores dans les lieux publics

37. Lorsque, en un lieu public, un enregistrement sonore ou autre dispositif est utilisé aux fins de communication publique par le moyen de la radiodiffusion, de la cinématographie, d'un juke-box ou d'un autre appareil, les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de l'enregistrement sonore ont droit à des redevances conformément aux dispositions de la présente loi.

Droits des organismes de radiodiffusion

38. 1) Un organisme de radiodiffusion a le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire

- a) la réémission de ses émissions de radiodiffusion;
- b) la fixation de ses émissions de radiodiffusion; ou

c) la reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion

- i) lorsque la fixation à partir de laquelle la reproduction est effectuée n'a pas été autorisée; ou
- ii) lorsque l'émission de radiodiffusion a été initialement fixée conformément aux dispositions de la présente loi, mais que la reproduction est faite à des fins autres que celles qui sont autorisées.

2) La protection découlant des dispositions du présent article est conférée pour une durée de 20 années à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'émission de radiodiffusion a eu lieu.

Exceptions à certaines dispositions de la présente partie

39. Les dispositions des articles 33, 34, 35, 36 et 37 ne sont pas applicables lorsque les actes visés par ces articles concernent

- a) l'utilisation privée;
- b) le compte rendu d'événements d'actualité, à condition qu'il ne soit fait usage que de courts fragments d'une représentation ou exécution, d'un enregistrement sonore ou d'une émission de radiodiffusion;
- c) l'utilisation à des fins d'enseignement ou de recherche;
- d) des citations, sous forme de courts fragments, d'une représentation ou exécution, d'un enregistrement sonore ou d'une émission de radiodiffusion, à condition que de telles citations soient conformes aux bons usages et justifiées par leur but d'information.

SEPTIÈME PARTIE — DOMAINE PUBLIC

Oeuvres du domaine public

40. 1) Les oeuvres ci-après appartiennent au domaine public :

- a) les oeuvres dont la durée de protection est expirée;
- b) les oeuvres au sujet desquelles les auteurs ont renoncé à leurs droits;
- c) les oeuvres étrangères qui ne bénéficient pas d'une protection au Malawi.

2) Aux fins du sous-alinéa b), lorsqu'un auteur ou son ayant droit renonce à ses droits visés à l'article 9, il doit le faire par écrit et rendre sa renonciation publique, mais celle-ci ne doit être contraire à aucune obligation contractuelle antérieure relative à l'oeuvre.

3) Sous réserve du paiement de la taxe que le ministre est habilité à fixer à cet égard, une oeuvre tombée dans le domaine public peut être utilisée sans aucune restriction.

HUITIÈME PARTIE — SOCIÉTÉ MALAWIENNE DU DROIT D'AUTEUR

Création d'une Société malawienne du droit d'auteur

41. Il est créé par la présente loi une institution qui sera connue sous le nom de Société malawienne du droit d'auteur (ci-après dénommée "société"). Cette société sera une personne morale à caractère permanent et dotée de son propre sceau, qui, sous le nom susmentionné, aura capacité d'ester comme demandeur ou défendeur et d'acheter ou d'acquérir de toute autre manière, de détenir et d'aliéner des biens meubles ou immeubles et, sous réserve des dispositions de la présente loi, d'accomplir tous actes et faire toutes choses que les personnes morales peuvent, de par la loi, accomplir ou faire.

Fonctions de la société

42. Les fonctions de la société seront les suivantes :

- a) promouvoir et protéger les intérêts des auteurs, artistes interprètes ou exécutants, traducteurs, producteurs d'enregistrements sonores, organismes de radiodiffusion et éditeurs, et notamment percevoir et répartir toutes redevances ou autres rémunérations qui leur sont dues au titre de leurs droits reconnus dans la présente loi;
- b) tenir des registres d'oeuvres, de productions et d'associations d'auteurs, artistes interprètes ou exécutants, traducteurs, producteurs d'enregistrements sonores, organismes de radiodiffusion et éditeurs;
- c) porter à la connaissance du public les droits des titulaires et fournir des preuves de cette titularité en cas de différend ou de violation;
- d) imprimer, publier, communiquer ou diffuser tous renseignements, rapports, revues périodiques, ouvrages, brochures, bulletins ou autre documents concernant le droit d'auteur, les expressions du folklore et les droits des organismes de radiodiffusion, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs d'enregistrements sonores; et
- e) conseiller le ministre sur toute question touchant à la présente loi.

Pouvoirs de la société

43. Afin de mieux s'acquitter de ses fonctions, la société aura, sous réserve des dispositions de la présente loi, les pouvoirs nécessaires pour accomplir les actes suivants :

- a) acquérir, louer ou aliéner des biens;
- b) avec l'approbation du ministre et conformément à la loi sur les finances et la vérification des comptes (*Finance and Audit Act*), se procurer des fonds sous forme de prêts, de découverts bancaires ou autrement, en mettant ses actifs en gage;
- c) avec l'approbation du ministre, accepter et gérer tout fonds fiduciaire ou toute donation;
- d) fixer des taux minimums de redevance à percevoir en relation avec les utilisations qui seront faites des oeuvres enregistrées auprès d'elle-même;
- e) percevoir des taxes à l'enregistrement des oeuvres et des associations;
- f) assumer toutes autres fonctions que pourra lui assigner le ministre;
- g) d'une manière générale, accomplir tous actes et faire toutes choses qu'elle pourra juger nécessaires ou opportunes pour atteindre les objectifs de la présente loi.

Ressources financières de la société

44. Les ressources financières de la société se composeront

- a) des sommes qui pourront lui être allouées par le Parlement;
- b) de toutes taxes qu'elle percevra en vertu de la présente loi;
- c) de toutes autres ressources financières et de tous autres actifs qui pourront lui échoir ou revenir, dans le cadre de ses fonctions ou autrement.

Comptabilité et vérification des comptes

45. 1) La société devra

- a) tenir avec exactitude ses comptes et autres états financiers et se conformer à tous égards aux dispositions de la loi sur les finances et la vérification des comptes;
- b) soumettre au ministre annuellement, ou aussi souvent que celui-ci pourra l'ordonner, des comptes relatifs à sa situation financière et à ses biens, y compris une estimation de ses recettes et dépenses pour l'exercice financier suivant.

2) Les comptes de la société seront examinés et vérifiés annuellement par des vérificateurs qu'elle aura désignés, avec l'approbation du ministre.

3) Les exercices financiers de la société seront des périodes de 12 mois commençant le 1^{er} avril de chaque année et se terminant le 31 mars de l'année suivante, étant entendu que le premier d'entre eux pourra être, avec l'agrément du ministre, une période plus longue n'excédant pas 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

*Constitution, procédures
et autres aspects de la société*

46. 1) La société est administrée par un conseil d'administration (dénommé "conseil" dans la présente loi), dont la constitution, la composition et les procédures sont établies dans l'annexe.

2) Le ministre pourra, par décret publié dans la *Gazette*, modifier l'annexe.

NEUVIÈME PARTIE — ATTEINTES AU DROIT
D'AUTEUR. DÉLITS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Atteintes au droit d'auteur, etc.

47. 1) Porte atteinte au droit d'auteur quiconque, sans qu'il y ait eu cession, licence ou autorisation en toute et due forme en vertu de la présente loi, accomplit, permet ou fait accomplir par autrui l'un quelconque des actes suivants :

- a) reproduire, fixer, dupliquer, extraire, imiter ou importer au Malawi autrement que pour son usage privé; ou
- b) mettre en circulation au Malawi par la vente, la location ou toute transaction analogue; ou
- c) offrir ou exposer au public aux fins de mise en circulation par la vente, la location ou autrement; ou
- d) exposer ou communiquer au public, à des fins commerciales, par voie de radiodiffusion, de représentation ou exécution publique ou autrement.

toute oeuvre ou représentation ou exécution protégée en vertu de la présente loi.

2) Aux fins du présent article, l'utilisation d'une oeuvre d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de son auteur est réputée constituer une atteinte au droit de l'auteur.

Délits et sanctions

48. 1) Toute personne qui porte atteinte à un droit d'auteur se rend coupable d'un délit et est passible d'une amende de 200 kwachas au minimum et

15.000 kwachas au maximum ainsi que d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas un an; en cas de poursuite du délit, elle est passible d'une amende supplémentaire de 5 kwachas au minimum et 50 kwachas au maximum par jour que dure le délit.

2) Toute personne qui, sans l'autorisation du ministre, importe, vend, offre ou expose aux fins de vente ou de mise en circulation au Malawi des exemplaires des oeuvres ci-après réalisés hors du Malawi :

- a) oeuvres du folklore malawien, ou
- b) traductions, adaptations ou arrangements d'oeuvres du folklore malawien.

se rend coupable d'un délit et est passible d'une amende de 200 kwachas au minimum et 10.000 kwachas au maximum ainsi que d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas un an; en cas de poursuite du délit, elle est passible d'une amende supplémentaire de 10 kwachas au minimum et 50 kwachas au maximum par jour que dure le délit.

3) Quiconque contrevient aux dispositions des articles 25, 27 ou 28 se rend coupable d'un délit et est passible d'une amende de 2.000 kwachas ainsi que d'une peine d'emprisonnement d'un an.

4) Toute personne qui est en possession d'un exemplaire contrefait d'une oeuvre autrement que pour son usage privé ou domestique, ou qui est en possession d'un appareil, d'un cliché, d'une matrice ou d'un autre dispositif dans l'intention de l'utiliser pour produire des exemplaires contrefaits, se rend coupable d'un délit et est passible d'une amende de 2.000 kwachas au minimum et 10.000 kwachas au maximum ainsi que d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas un an; en cas de poursuite du délit, elle est passible d'une amende supplémentaire de 50 kwachas par jour que dure le délit.

5) Aux fins de l'alinéa 4), toute personne qui est en possession d'au moins trois exemplaires contrefaits de la même oeuvre est, sauf preuve du contraire, présumée être en possession de ces exemplaires pour des fins autres que l'utilisation privée ou domestique.

Dédommagements des victimes d'un délit

49. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute atteinte au droit d'auteur expose son auteur à des poursuites de la part du titulaire de ce droit.

2) Indépendamment de toute peine que le tribunal peut prononcer dans une action en contrefa-

çon pour un délit relevant de la présente loi, le demandeur peut obtenir, comme dans toutes poursuites analogues pour atteinte à d'autres droits de propriété, des réparations sous forme de dommages-intérêts, d'injonction, d'ordonnance de reddition de comptes aux fins de restitution des bénéfices ou sous une autre forme, et dans une action de ce type, le tribunal peut rendre les ordonnances nécessaires pour

a) permettre au demandeur de réunir les preuves d'une contrefaçon qu'il envisage de produire au procès;

b) interdire au défendeur de transférer ses actifs hors de la juridiction du tribunal ou de les dilapider, pour autant qu'ils seront nécessaires aux fins du dédommagement du demandeur si celui-ci obtient gain de cause.

3) Dans toute procédure relevant de l'alinéa

2)a),

a) une personne ne peut être dispensée de répondre à une question qui lui est posée ou d'obtempérer à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa précité au seul motif que si elle le faisait cela tendrait à l'exposer ou à exposer son conjoint à des poursuites pénales en vertu de la présente loi;

b) aucune déclaration ni aucun aveu fait par une personne en réponse à une question posée ou à la suite d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa précité n'est recevable dans des poursuites pénales engagées en vertu de la présente loi contre cette personne ou son conjoint; toutefois aucune disposition du présent alinéa ne rend une telle déclaration ni un tel aveu irrecevable lors de poursuites pour faux témoignage ou refus d'obéir aux ordres du tribunal qui seraient engagées contre cette personne.

4) Le tribunal peut ordonner que toutes reproductions, copies, extraits, imitations et autres éléments constituant le corps du délit, ainsi que toutes machines ou dispositifs utilisés aux fins de ce délit soient remis au titulaire du droit d'auteur ou, si ce matériel est dangereux pour le public, qu'il soit détruit.

5) Aux fins de la présente partie, "titulaire du droit d'auteur" s'entend, selon le cas, du titulaire initial, du cessionnaire ou du preneur de licence exclusive de la partie pertinente du droit d'auteur.

Preuve des faits dans les procédures

50. Toute déposition faite sous serment, sous la forme d'affirmation solennelle ou sous une forme

analogue devant un magistrat, un notaire ou une autre personne compétente pour recueillir une telle déposition en vertu de la législation du pays où elle est faite est admise sans preuve supplémentaire, dans toute procédure découlant de la présente loi.

a) si elle a apparemment été faite par le titulaire du droit d'auteur ou par son ayant droit, ou au nom de l'un ou de l'autre; et

b) si elle mentionne la totalité ou l'un quelconque des éléments suivants :

i) le fait que, au moment précisé dans la déposition, les droits du propriétaire de l'oeuvre protégée par le droit d'auteur existaient effectivement,

ii) la nationalité du titulaire du droit d'auteur,

iii) le lieu où l'oeuvre a été réalisée pour la première fois,

iv) la date et le lieu de la première publication de l'oeuvre et sa date de publication au Malawi, si cette publication n'était pas la première,

v) le fait que la personne désignée dans la déposition est le titulaire du droit d'auteur ou son ayant droit,

vi) le fait qu'un exemplaire de l'oeuvre présenté à l'appui de la déposition est un exemplaire authentique de cette oeuvre.

Inspecteurs

51. 1) Pour faire appliquer les dispositions de la présente loi, la société nomme le nombre d'inspecteurs qu'elle considère approprié et leur délivre, par écrit ou sous la forme qui peut être prescrite, des attestations relatives à leur qualité d'inspecteurs.

2) Outre les inspecteurs nommés en vertu de l'alinéa 1), tout membre de la société et tout fonctionnaire de police ayant au moins le rang de sous-inspecteur assume les fonctions d'inspecteur en vertu de la présente loi.

3) Une personne nommée en qualité d'inspecteur assume ses fonctions dans les conditions que la société peut fixer avec l'approbation du ministre.

Entrée dans les locaux

52. En vertu des dispositions du présent article, un inspecteur peut, à toute heure normale et sur présentation de l'attestation de sa qualité d'inspecteur, entrer dans tout local, navire, aéronef ou véhicule afin de déterminer s'il y a ou s'il y a eu, dans ce local, navire, aéronef ou véhicule ou en relation

avec l'un ou l'autre d'entre eux, une violation de la présente loi.

Mode d'inspection

53. 1) Pour déterminer s'il y a ou s'il y a eu violation de la présente loi, un inspecteur peut inspecter

- a) toute substance ou tout article qui lui semble constituer une oeuvre;
- b) tout étui ou emballage servant à contenir une oeuvre ou destiné à cette fin; ou
- c) toute installation ou tout matériel qui lui semble être utilisé ou destiné à être utilisé en relation avec la production, la reproduction ou toute autre fabrication d'une oeuvre.

2) Un inspecteur peut saisir et conserver tout article ou toute substance dont il est fondé à croire qu'il ou elle constitue une contrefaçon d'une oeuvre ou a servi ou sert directement ou indirectement, à commettre un délit visé par la présente loi, ainsi que tout document dont il est fondé à croire qu'il constitue d'un document susceptible d'être nécessaire dans une procédure conduite en vertu de la présente loi.

3) Lorsqu'un inspecteur saisit une oeuvre, il le notifie par écrit à la personne qui la détenait en précisant la nature de l'objet saisi.

4) Quiconque

- a) gêne intentionnellement un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, ou
- b) ne satisfait pas intentionnellement à une demande que lui a dûment adressée un inspecteur, ou
- c) refuse sans raison valable de fournir à l'inspecteur l'assistance ou les renseignements que celui-ci est normalement en droit de lui demander dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, ou
- d) fait, en communiquant les renseignements visés au sous-alinéa c), une déclaration qu'il sait être fautive ou qu'il ne croit pas être vraie,

se rend coupable d'un délit et est passible d'une amende de 1.000 kwachas ainsi que d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas six mois.

Responsabilité personnelle des inspecteurs non engagée à l'égard d'actes accomplis par eux en vertu de la présente loi

54. La responsabilité personnelle d'un inspecteur n'est pas engagée à l'égard des actes qu'il

accomplit dans le cadre de son emploi et dans l'exercice ou l'exercice présumé de toute fonction découlant de la présente loi.

Extension du champ d'application de la présente loi

55. Le ministre peut, par avis publié dans la *Gazette*, étendre l'application de la présente loi aux oeuvres, expressions du folklore, représentations ou exécutions, enregistrements sonores et émissions de radiodiffusion qui sont des premières publications dans un pays qui est partie à un traité ou convention sur le droit d'auteur auquel le Malawi est également partie et qui accorde une protection réciproque, ou qui sont créés par un ressortissant ou par un résident d'un tel pays ou une société constituée dans un tel pays.

Dispositions réglementaires

56. Le ministre peut édicter des dispositions réglementaires pour faire appliquer la présente loi ou lui donner effet. Sans préjudice de l'ensemble des dispositions qui précèdent, ces dispositions réglementaires peuvent

- a) prévoir l'enregistrement et le dépôt des oeuvres;
- b) prescrire des formules pour
 - i) les demandes à présenter,
 - ii) les licences à accorder,
 - iii) les contrats à conclure,
 conformément aux dispositions de la présente loi;
- c) prescrire des taxes à acquitter en vertu de la présente loi;
- d) prescrire tout ce qu'il est nécessaire de prescrire en vertu de la présente loi;
- e) prévoir l'affiliation d'associations à la société ainsi que l'adhésion à ces associations ou à la société de toute personne dont les oeuvres sont protégées en vertu de la présente loi.

Application aux oeuvres créées avant et après l'entrée en vigueur de la présente loi

57. La présente loi s'applique en relation avec les oeuvres créées avant son entrée en vigueur, de la même manière qu'elle s'applique en relation avec les oeuvres réalisées après son entrée en vigueur.

Abrogation

58. La loi sur le droit d'auteur est abrogée par la présente loi.

ANNEXE

art. 46.1)

Constitution, procédures et autres questions relatives à la société*Composition de la société*

1. 1) Sous réserve de l'alinéa 3), la société se compose des dix membres ci-après qui sont nommés par le ministre et doivent tous, sauf dans le cas d'un membre de droit, avoir la nationalité malawienne :

- a) le commissaire à la culture;
- b) un membre nommé parmi les hauts fonctionnaires du Département des affaires culturelles;
- c) le haut responsable de l'information ou son représentant désigné;
- d) le secrétaire exécutif de la Commission nationale malawienne de l'Unesco ou son représentant désigné;
- e) le directeur général de la Société malawienne de radiodiffusion ou son représentant désigné;
- f) le vice-président de l'Université du Malawi ou son représentant désigné;
- g) un membre représentant les auteurs malawiens;
- h) un membre représentant les artistes interprètes ou exécutants malawiens; et
- i) un membre représentant les producteurs malawiens d'enregistrements sonores.

2) Un membre de la société qui n'est pas membre de droit exerce ses fonctions pendant deux ans.

3) Le ministre peut nommer auprès de la société, pour une période n'excédant pas deux ans, d'autres personnes — dans la limite de trois — qu'il considère adéquatement qualifiées pour aider la société dans ses travaux et délibérations, mais ces personnes n'ont pas le droit de voter lors des réunions de la société.

4) A la nomination de tout membre de la société, le ministre fait paraître dans la *Gazette* un avis dans lequel il indique la nouvelle composition de la société.

5) Les membres de la société ne sont pas réputés être, du seul fait de leur nomination à la société, des fonctionnaires de l'Etat.

Révocation, etc., de membres de la société

2. 1) Le ministre peut exiger d'un membre de la société qu'il quitte ses fonctions s'il acquiert la conviction que celui-ci

- a) est devenu insolvable ou a engagé ses biens au profit de ses créanciers ou a conclu avec eux un concordat ou autre arrangement,
- b) a été absent, sans l'autorisation du président de la société, de trois réunions consécutives de la société auxquelles il avait été convoqué,
- c) a été reconnu coupable d'un délit en vertu de la présente loi,
- d) a été condamné au Malawi pour un délit, ou hors du Malawi pour une infraction qui, quelle qu'en soit la dénomination, aurait constitué un délit si elle avait été commise au Malawi, et a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois ou plus sans substitution d'amende, avec ou sans sursis, et n'a pas été gracié, ou
- e) se trouve dans l'incapacité mentale ou physique d'assumer efficacement ses fonctions de membre de la société.

2) Le ministre peut suspendre tout membre de la société qui fait l'objet d'une procédure pénale pour un délit susceptible d'être sanctionné par une peine d'emprisonnement de six mois ou plus sans substitution d'amende.

3) Tout membre de la société peut démissionner sur notification adressée par écrit au ministre, sous réserve de l'acceptation de celui-ci.

Vacance de postes au sein de la société

3. 1) Si un membre de la société quitte ses fonctions, il est remplacé par une personne nommée conformément à la disposition du paragraphe 1.1) en vertu de laquelle il avait été lui-même nommé,

étant entendu que si la durée du mandat restant à courir est inférieure à six mois, le ministre peut décider de ne pas pourvoir le poste vacant jusqu'à l'expiration de cette durée.

2) Si la société autorise un de ses membres à s'absenter, elle peut, si elle le juge opportun, coopter une personne appartenant au même corps ou à la même profession que le membre qui a reçu l'autorisation de s'absenter pour occuper le poste en l'absence de celui-ci.

Personnes cooptées

4. La société peut, dans le cadre de ses attributions, à tout moment et pour toute durée, inviter toute personne de son choix à assister aux réunions de la société et à prendre part à ses délibérations — et le ministre peut de la même manière désigner à cet effet tout fonctionnaire de l'Etat — mais cette personne ou ce fonctionnaire n'a pas le droit de voter lors des réunions.

Président et vice-président

5. 1) Le commissaire à la culture est le président de la société.

2) La société élit un vice-président parmi ses membres. Sous réserve de l'alinéa 3), le vice-président occupe ses fonctions pour toute la durée de son mandat en qualité de membre de la société.

3) La charge de vice-président devient vacante

- a) si le titulaire démissionne de ses fonctions en le notifiant par écrit à la société, ou
- b) si le titulaire de la charge cesse d'être membre de la société, ou
- c) si la société en décide ainsi.

4) Chaque fois que le président est absent ou qu'il se trouve, pour une raison quelconque, dans l'incapacité de remplir ses fonctions, le vice-président assume les fonctions du président.

Réunions de la société

6. 1) Sous réserve de l'alinéa 2), la société tient au moins quatre fois par an des réunions ordinaires pour régler ses affaires courantes.

2) Une réunion extraordinaire de la société

- a) peut être convoquée par le président à n'importe quel moment;
- b) est convoquée par le président dans un délai de 21 jours à compter de la réception par celui-ci d'une requête écrite signée par au moins trois membres de la société et indiquant l'objet de la réunion à convoquer.

3) Lors de toute réunion de la société.

- a) la présidence est assurée par le président ou, en son absence, par le vice-président;
- b) en l'absence du président et du vice-président et à condition que le quorum soit atteint, les membres présents élisent l'un d'entre eux comme président; et
- c) le quorum est fixé à six membres quel que soit leur statut auprès de la société.

4) Lors de toute réunion, la société prend ses décisions à la majorité des membres présents et votants et, en cas de partage égal des voix, le président ou la personne qui préside a voix prépondérante en sus de sa voie délibérative.

5) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la société peut arrêter des directives permanentes concernant ses procédures et travaux, et elle peut modifier, suspendre ou annuler ces directives.

Rémunération et dépenses des membres de la société

7. Les membres de la société perçoivent sur les fonds de cette dernière les indemnités que le ministre est habilité à fixer et, en fixant ces indemnités, le ministre peut prévoir le remboursement de toutes dépenses normales engagées par un membre de la société en relation avec les affaires de la société.

Nomination de l'administrateur du droit d'auteur et d'autres membres du personnel

8. 1) En vertu du présent alinéa, la société

- a) nomme un administrateur du droit d'auteur, selon les modalités et conditions approuvées par le ministre;
- b) peut recruter les autres membres du personnel qu'elle considère nécessaires ou souhaitables pour s'acquitter de ses fonctions, selon les modalités et conditions fixées par elle-même.

2) L'administrateur du droit d'auteur peut, après avoir consulté le président de la société, recruter du personnel temporaire et le rémunérer selon les barèmes journaliers, non inférieurs aux barèmes minimums prescrits par ailleurs par la législation écrite, qu'il considère comme appropriés et il rend compte à la société, lors de sa réunion suivante, de tout recrutement qu'il a ainsi effectué.

3) L'administrateur du droit d'auteur est le secrétaire de la société.

4) Sous réserve de toutes directives générales ou particulières de la société, l'administrateur du droit d'auteur est le directeur de cette dernière: à ce titre, il est responsable devant elle de l'administration et de la gestion des affaires, y compris de la supervision des autres membres du personnel.